

QUE SERA L'AUTOMNE 2020 AVEC LA COVID-19 ?

On ne sait pas ce qu'il arrivera avec la suite pour la COVID-19. En attendant un vaccin efficace, il ne nous reste que les armes de protection que sont les mesures sanitaires proposées par la santé publique. VOIR à l'ANNEXE 1 le décret 810-2020 en date du 15 juillet et portant sur le port du masque dans les organismes communautaires.



POUR RECEVOIR LE BULLETIN « GÉNÉRATIONS + »

La distribution du Bulletin des 50 + en Appalaches est assurée à même le réseau électronique de la SDERT. Pour s'y inscrire rendez-vous à : www.regionthetford.com . Repérez la case « **Abonnez-vous à notre infolettre** », inscrivez votre adresse courriel et cliquez pour vous y abonner.

NOUVELLE ADRESSE POSTALE DU CONSEIL DES AÎNÉS



Le Conseil des aînés de la MRC des Appalaches, n'a plus de bureau au Centre communautaire Marie-Agnès-Desrosiers alors voici la nouvelle adresse postale de l'organisme :

CONSEIL DES AÎNÉS DE LA MRC DES APPALACHES
721, 11^e avenue
Thetford Mines (QC) G6G 1Y3

LA CDC-A : « CENTRALE DE BÉNÉVOLES » ET « GUICHET UNIQUE »

Depuis avril dernier la Corporation de développement communautaire des Appalaches (CDC-A) a accepté de la part du *Comité de gestion de crise socio communautaire* le mandat de coordonner une **centrale de bénévoles** et un **guichet unique** pour le référencement. Grâce à un support financier du Fonds d'urgence de Centraide, l'organisme offre et offrira les services de « Guichet unique » et de « Centrale de bénévoles » jusqu'au 31 mars 2021. C'est pourquoi vous êtes invités à en informer votre entourage. Une personne qui désirerait offrir quelques heures de bénévolat peut s'inscrire sur la **centrale de bénévole**, soit sur le site de la CDC-A ou sur la page Facebook. La CDC-A profite de l'occasion pour remercier **Centraide Québec et Chaudière-Appalaches** ainsi que le **Comité de gestion de crise sociocommunautaire** pour tout le support et l'accompagnement dans la réalisation de ces mandats.



Un tel service ne devrait-il pas être permanent? La MRC des Appalaches, ne devrait-elle pas bénéficier de tels services pour tout son territoire comme c'est le cas dans d'autres endroits dans la région de Chaudière-Appalaches?

PROJET DE LOI 56 CONCERNANT LES PROCHES AIDANTS

Le 11 juin dernier, M^{me} Marguerite Blais, ministre responsable des aînés et des proches aidants déposait le projet de loi 56 qui se veut une politique nationale des proches aidants. À notre avis, la pandémie a porté ombrage à ce projet de loi. Cette politique était attendue depuis longtemps. Cependant une politique demeure un cadre et les aspects concrets pour les proches aidants viendront par la suite.

On trouvera à ***l'ANNEXE 2 les grands axes du projet de loi.***

CALENDRIER DES ACTIVITÉS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

MOMENT ET LIEU	INFORMATIONS SUR L'ÉVÉNEMENT	ORGANISME OU PERSONNE RESPONSABLE
Jeu. 17 sept. 2020 THETFORD MINES	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE de la Corporation de développement communautaire des Appalaches - Présentation des orientations 2020-2021 découlant de la pandémie ENDROIT ET HEURE À CONFIRMER	CDC-A 418 334-0465
19 au 25 oct. 2020	SEMAINE NATIONALE DE L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME Thème : « Solidarités en marche »	

Pour nous communiquer des **INFORMATIONS**, veuillez transmettre un message à Maurice Grégoire au 418 338-1078 ou par courriel : bretongregoire@cgocable.ca .

Port du masque dans les organismes communautaires

Dans le cadre de la pandémie à coronavirus, le gouvernement du Québec a mis en place différentes mesures afin de protéger la population. Le décret 810-2020 du 15 juillet 2020 portant sur le port du masque constitue une mesure de protection à laquelle les organismes communautaires sont assujettis.

En effet, les organismes communautaires qui accueillent la population sont des lieux publics fermés qui, selon leur mission, peuvent être considérés comme :

- une entreprise de services;
- un lieu où sont offerts des activités ou services culturels ou de divertissement;
- un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives.

À ce titre, l'obligation du port du masque est applicable dans la plupart des organismes communautaires sous réserve des exceptions mentionnées dans ce décret et dans un avis du Directeur national de la santé publique, notamment :

- avoir moins de 12 ans;
- avoir une condition médicale qui l'empêche;
- être atteint d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle ou d'un trouble du spectre de l'autisme;
- avoir un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère;
- être assis à une distance de deux mètres d'une personne qui ne partage pas une même résidence ou qui offre un service ou un soutien.

Par ailleurs, un organisme communautaire d'hébergement est considéré comme un lieu résidentiel donc l'obligation de porter un couvre-visage ne s'applique pas. Nous recommandons toutefois que le couvre-visage soit porté dans les espaces communs notamment un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur.

Enfin, tous les travailleurs et bénévoles dans les organismes communautaires qui accueillent le public sont soumis aux règles applicables en matière de santé et de sécurité du travail.

La CNESST précise que, lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés, un masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton) sont fournis par l'employeur au personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.

Nous vous rappelons qu'en vertu de ce décret, un organisme communautaire qui ne ferait pas respecter le port du masque est passible d'une amende de 400 \$ à 6 000 \$.

Source : Secrétariat aux aînés

PROJET DE LOI 56

Projet de loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et modifiant diverses dispositions législatives

**

Préambule du projet de loi

- *Il est fondamental de reconnaître l'apport considérable des personnes proches aidantes (PPA) à la société québécoise et l'aspect déterminant de leur engagement.*
- *Les responsabilités inhérentes au rôle des PPA peuvent entraîner des répercussions significatives sur leur qualité de vie.*
- *Il est essentiel pour les PPA de se reconnaître et d'être reconnues dans la diversité des réalités, de leurs parcours de vie et des contextes dans lesquels elles assument leur rôle.*
- *Chaque PPA est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité, bienveillance et sollicitude.*
- *Il y a lieu d'affirmer la volonté du gouvernement du Québec et de l'ensemble de la société québécoise de se mobiliser afin de mettre en œuvre solidairement des actions concertées.*

Définition d'une personne proche aidante (chapitre I)

Toute personne qui, de façon continue ou occasionnelle, apporte un soutien significatif à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente et avec qui elle partage un lien affectif, qu'il soit familial ou non.

Le soutien est offert à titre non professionnel, dans un cadre informel et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou l'organisation des soins.

Politique nationale pour les personnes proches aidantes (chapitre II)

La politique nationale pour les personnes proches aidantes est une pierre d'assise vers une reconnaissance des personnes proches aidantes de toutes réalités et ouvre la voie à des orientations menant à des actions concrètes pour les soutenir ensemble dans les différentes facettes de leur vie et dans le respect de leurs volontés et capacités d'engagement.

Plan d'action gouvernemental (chapitre III)

- *Après la consultation de PPA, de chercheurs, d'organismes ou de groupes représentant les personnes proches aidantes, ainsi que des ministères et organismes du gouvernement concernés, le gouvernement adoptera une politique nationale pour les personnes proches aidantes. 12 mois après l'adoption de cette politique, le premier plan d'action gouvernemental pourra être adopté et rendu public.*
- *Mise à jour du plan d'action aux cinq ans.*
- *Il pourra prévoir des ententes entre les ministres concernés et les partenaires nationaux, régionaux et locaux.*
- *Un rapport annuel des activités sera fourni par la ministre au gouvernement.*

PROJET DE LOI 56 (suite)

Comité de suivi de l'action gouvernementale pour le soutien aux PPA (chapitre III)

La ministre désigne les membres parmi les représentants des ministères, des organismes du gouvernement ou des personnes nommées par le gouvernement.

Responsabilités des divers intervenants gouvernementaux (chapitre IV)

Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants:

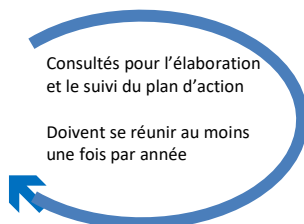
- responsable de l'application de la loi;
- conseille le gouvernement sur toute question relative aux PPA;
- donne aux autres ministres tout avis opportun;
- assure le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale et du plan d'action gouvernemental;
- peut demander aux autres ministres des rapports spécifiques.

Ministres et organismes gouvernementaux:

- prendre en compte les principes directeurs de la politique nationale pour les personnes proches aidantes et les orientations que le ministère ou l'organisme prévoit dans le respect de leur mission et les orientations budgétaires et fiscales;
- faire état des impacts directs et significatifs sur les personnes proches aidantes des propositions de nature législative ou réglementaire que le ministère ou l'organisme prévoit.

Comité de partenaires concernés par le soutien au PPA (chapitre V)

Faire à la ministre toute recommandation qu'il juge nécessaire concernant la politique nationale pour les personnes proches

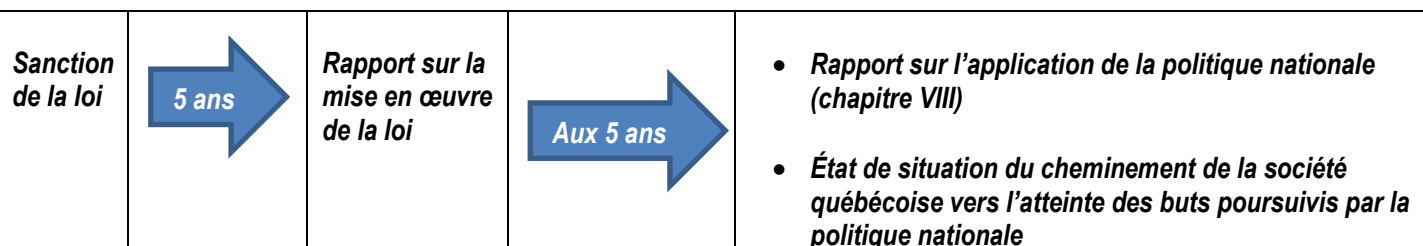


Observatoire québécois de la proche aide (chapitre VI)

A pour objectif de fournir de l'information qui soit fiable et objective en matière de proche aide par l'observation, la vigie, l'analyse et le partage des savoirs.

Semaine nationale des personnes proches aidantes (chapitre VII)

Désigner la première semaine de novembre comme étant celle des Personnes proches aidantes (PPA).



Source : L'APPUI pour les proches aidants d'aînés